

Directives aux élèves de MP2 – Absences

Règlement d'application

Les directives aux élèves de l'Ecole professionnelle Commerciale et Artisanale de Sion (EPCA), distribuées en début d'année (dans l'agenda), sont également applicables aux classes de maturité post-CFC, sous réserve des éléments particuliers décrits ci-dessous en rapport avec les absences.

1. Règle générale

Selon le règlement des écoles professionnelles du canton du Valais, la fréquentation des cours est obligatoire et toute absence doit être justifiée. Une absence ne peut se justifier que

- si elle a fait l'objet d'une demande de congé, en respectant les directives données;
- si elle est due à un empêchement dont la cause est indépendante de la volonté de l'élève (force majeure).

L'absence qui ne correspond pas à l'un des deux éléments cités ci-dessus conduit aux sanctions prévues par le Règlement des écoles professionnelles du canton du Valais.

Un élève ne peut quitter les cours qu'à la condition d'avoir personnellement averti le maître qui enseigne durant l'heure qui suit son départ.

Après chaque absence, l'élève prend contact avec son titulaire et les professeurs concernés.

Si un certificat médical ou un document officiel (congé octroyé par la direction de l'école, convocation par l'autorité militaire, constat de police, par exemple) est présenté, l'absence est simplement notée comme excusée par le titulaire.

Si l'absence est justifiée par un empêchement tel que décrit plus haut (force majeure), sans toutefois que celui-ci puisse être prouvé par un document officiel, la durée de l'absence est déduite d'un quota de 16 périodes d'enseignement par semestre. Ce quota est valable pour une formation en école à plein temps; il est réduit au prorata pour des filières de formation post-CFC à temps partiel et expire deux semaines avant la clôture des cours. Tout retard inscrit par un professeur dans le journal de classe (informatisé) est assimilé à une absence d'une heure.

L'élève qui est absent durant plus de 20% des heures de cours d'une branche, ou de l'ensemble des heures effectives de cours toutes branches confondues, ne pourra pas recevoir de bulletin semestriel validé par l'école. Par conséquent, l'élève dans une telle situation sera en principe exclu de la formation durant l'année scolaire en cours, après un entretien avec un représentant de la Direction. Cette règle, découlant de l'obligation de fréquenter les cours, est applicable quels que soient les motifs de l'absence.

2. Demandes de congé

Pour toute absence prévue de plus de 2 périodes de cours, une demande préalable écrite dûment motivée doit être adressée à la direction au moyen du formulaire "Demande de congé". Celui-ci peut être imprimé directement sur notre site sous "Formulaires", ou obtenu auprès du secrétariat de l'école. La demande doit parvenir au chef de section ou son adjoint au minimum 3 jours ouvrables avant la date du congé.

Si la demande de congé ne peut être faite dans les délais impartis, l'élève prend ses dispositions pour annoncer son absence sans délai à son/sa titulaire et à au chef de section ou son adjoint.

En principe, aucun congé n'est accordé durant les deux dernières semaines de cours de chaque semestre ainsi que durant la semaine qui précède ou qui suit immédiatement les vacances prévues par le plan de scolarité des écoles professionnelles. Toute absence lors d'un examen annoncé durant ces périodes devra obligatoirement être couverte par une justification officielle (certificat médical, constat de police, etc.); le non-respect de cette règle conduira à un avis de sanction avec retenue d'une demi-journée.

3. Retour en classe

Les élèves ayant manqué un ou plusieurs cours (et ce à plus forte raison si un congé leur est accordé) se renseignent afin de revenir en classe avec leurs tâches accomplies. La directive aux élèves concernant les examens est applicable.

L'élève qui est absent lors d'un examen annoncé n'a pas le droit de le rattraper durant les heures normales de cours de sa classe. Il le fait, d'entente avec le maître concerné, sur la demi-journée durant laquelle sa classe n'a pas cours. Ceci implique qu'il sera placé dans une classe ayant cours à ce moment-là, peu importe laquelle. Exceptionnellement, le maître concerné peut, s'il le juge opportun, organiser le rattrapage différemment.

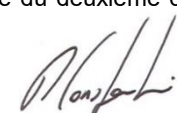
L'élève, qui n'est absent qu'une partie d'une journée, doit s'annoncer au maître présent lors de son retour et annoncer à son titulaire le nombre d'heures durant lesquelles il a été absent, pour vérification. Si l'élève ne se charge pas de cette démarche, les absences décomptées ne pourront plus être contestées dès après le jour de cours suivant son retour.

4. Dépassement du total des heures par semestre

Les sanctions prises en cas de dépassement du quota évoqué au point 1 sont les suivantes:

- a) pour chaque heure de dépassement, une convocation à l'école pour des tâches scolaires et/ou administratives,
- b) pour un dépassement de plus de 4 heures, l'application des règles prévues par l'Ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel en cas de "manquement grave".

Pour le surplus, l'Ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel est applicable.

L'élève a pris connaissance de ces règles le :	Nom et prénom :	Signature :
		 René Constantin Directeur